2025 T 091

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE GONDECOURT

Arrêté du Maire interdisant le stationnement pour la démolition d'un bâtiment privé au 12 rue Gambetta à Gondecourt

Le Maire de la commune de **Gondecourt**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2122-21, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la gestion du domaine public communal ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L133-7,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu La demande formulée par la SARL HENNETTE PERE ET FILS, domiciliée 382 rue du Secmont 59246 Mons en Pévèle, en date du 20/03/2025, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public situé au 12 rue Gambetta à Gondecourt pour la démolition d'un bâtiment privé sis rue Gambetta au N°12 Ferme Peralta ;

Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations de sécurité, de propreté et de remise en état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL HENNETTE PERE ET FILS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal situé au 12 rue Gambetta à Gondecourt pour une durée de 18 jours, du 07/04/2025 au 22/04/2025 aux fins de procéder à la démolition du bâtiment situé rue Gambetta n°12.

Article 2 : La SARL HENNETTE PERE ET FILS est autorisée à intervenir sur toute la longueur du bâtiment situé au 12 rue Gambetta à Gondecourt du 07/04/2025 au 22/04/2025.
Le stationnement et le dépassement des tous les véhicules sera interdit au niveau du chantier.
Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage - rue Gambetta - 59147 GONDECOURT.
Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

Article 3 : La SARL HENNETTE PERE ET FILS titulaire de l'autorisation s'engage à :

Installer et maintenir les dispositifs de signalisation nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public ;

Publié le : 24/03/2025 16:00 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26327

Ne pas entraver la circulation publique au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;
Maintenir le site en parfait état de propreté pendant et après l'occupation ;
Procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état du domaine public en cas de dégradation constatée.

Article 4 :
La SARL HENNETTE PERE ET FILS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect des conditions ci-dessus ou pour des raisons d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas la SARL HENNETTE PERE ET FILS d'obtenir les autorisations nécessaires à la démolition ou les arrêtés de circulation temporaires, le cas échéant.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.
Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de Gondecourt

Article 9 : L'ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
La SARL HENNETTE PERE ET FILS.

Fait à Gondecourt, le 21/03/2025



Pour Le Maire, le 1er Adjoint,

Pierre-Eugène Vanoosten.

Publié le : 24/03/2025 16:00 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26327